

I N A O	Commission Filière rhums Compte Rendu de la réunion avec l'ODG des rhums sous IG, le 5 juin 2019	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	---	--

Objet de la réunion : Présentation de la Commission Boissons Spiritueuses et examen des questions relatives aux cahiers des charges et à l'étiquetage des rhums traditionnels

Réunion organisée par : Carole PIMBEL (Déléguée Générale du CIRT-DOM), Marc SASSIER (Président du syndicat des rhums en IG) et Thierry FABIAN (Secrétaire de la commission filière rhums)

Lieu et horaires de la réunion : le mercredi 5 juin 2019 de 14h30 à 16h30 au CTCS Guadeloupe, aux Abymes

Participants :

Commission Filière rhums : Mme Claudine NEISSON (INAO); MM. Yves DIETRICH (INAO, **Président**), Florent MORILLON (INAO), Ernest PREVOT (ODG Guyane), Michel CLAVERIE (ODG Guadeloupe), Marc SASSIER (ODG AOC Martinique), Thierry GRONDIN (ODG Réunion).

Administrations : M. Benjamin NARDEUX, Mme Véronique GUIBERT-BRAND, Mme Aurélie BREHON (DGCCRF), M. Mmes (DGDDI).

Experts-Invités : Carole PIMBEL (CIRT-DOM)

Agent de l'INAO : M. Thierry FABIAN,

Excusé : M. Jean Claude BENOIT

Diffusion à :

Participants,
Direction, DT
Ouest, Pôle vins
et spiritueux

Repères et alertes : La Commission filière rhums lors des visites préparatoires à la réunion a pu se faire expliquer le mode de production des différents types de rhums élaborés à la Guadeloupe ainsi que les principales problématiques que rencontre la filière. L'accueil fait à ses membres lors des visites ainsi que les échanges lors de la réunion ont témoigné de la grande attente des professionnels vis-à-vis de cette commission. La présence de la DGCCRF ainsi que des administrations locales a permis un échange fructueux d'informations et la clarification de nombreux points notamment au regard de l'étiquetage des rhums traditionnels. Sur plusieurs sujets, la Commission filière rhums pourra répondre aux sollicitations éventuelles de l'ODG : usage du boisé, finishing...

Réunion suivante : une réunion téléphonique fin juin ou début juillet afin de valider le compte rendu des réunions

Ordre du jour prévisionnel :

- Présentation de la Commission « filière rhum »
- Rappel des prochaines questions sur lesquelles la commission aura à travailler
- Avancement de la procédure d'homologation des cahiers des charges et de validation des plans d'inspection
- Examen des problématiques d'étiquetage
- Présentation des projets de décret relatifs à l'étiquetage des boissons spiritueuses et d'arrêté mentions de vieillissement
- Questions diverses

I. ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Introduction	Marc SASSIER en tant que Président de l'ODG accueille la Commission Filière rhum. Il souligne la nécessité de faire un lien entre l'INAO et les ODG qui ne doivent pas rester isolés. Il

I N A O	Commission Filière rhums Compte Rendu de la réunion avec l'ODG des rhums sous IG, le 5 juin 2019	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	---	--

	<p>souligne que cette commission s'appelle « filière rhum » et non « rhum » car les rhums sous IG constituent bien une filière spécifique avec de nombreux opérateurs, plusieurs produits et une économie très importante qui doit être prise en compte par l'INAO en tant que telle.</p> <p>Benjamin NARDEUX se félicite de la constitution de cette commission et notamment de cette occasion de rencontre qui permet de resserrer les liens entre administrations et acteurs économiques. Il rappelle que l'objectif premier de son administration est la prévention des problèmes et non la délivrance de sanctions.</p> <p>Yves DIETRICH au nom de la Commission souhaite présenter son ressenti après 3 jours de visites en Guadeloupe. Il souligne qu'il ne s'agit pas pour la commission de donner des leçons aux professionnels qui savent évidemment très bien faire du rhum mais d'initier un échange visant à faire progresser leur gestion collective de la qualité.</p> <p>En premier lieu il a été marqué par la transparence des opérateurs vis-à-vis de leur process qu'ils ont expliqué de façon claire à la Commission.</p> <p>Ensuite, il a remarqué la prise en compte par plusieurs opérateurs de l'effet de la variété et du parcellaire sur le produit qu'il ne s'attendait pas à observer dans ce type de production.</p> <p>Enfin il a bien noté l'importance des enjeux environnementaux qu'ils concernent la production des cannes ou leur transformation. Sur la transformation, il a entendu les extrêmes difficultés générées par la transcription au niveau français des normes européennes sur l'émission des poussières mais il a également observé le travail impressionnant réalisé depuis 10 ans sur la gestion des effluents. Sur la production, il a pu voir combien les systèmes de production devraient évoluer suite au non renouvellement des autorisations de mise sur le marché de certains herbicides. Il incite la filière à mener une démarche proactive pour trouver des alternatives à l'usage de l'acide sulfurique dans les fermentations dont il craint qu'il ne crée à terme des problèmes. Sur ces chantiers il recommande aux professionnels de la filière de travailler de façon collective en mettant en commun leurs idées et leurs résultats et de mobiliser les structures de recherche et d'expérimentation publiques.</p>
Prochaines questions qu'aura à aborder la Commission	<p>Thierry FABIAN présente rapidement les questions d'actualité que les ODG vont avoir à traiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Achèvement de la procédure de définition des cahiers des charges (rédaction des plans d'inspections) ; • Evolution éventuelle des cahiers des charges (modification des dénominations, problématique du finishing, ajout d'« ambré » dans les mentions de vieillissement ...) ; • Consultation de la filière en vue de l'examen du projet de décret en Conseil d'Etat sur les conditions de production et d'étiquetage des spiritueux ;

I N A O	Commission Filière rhums Compte Rendu de la réunion avec l'ODG des rhums sous IG, le 5 juin 2019	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	---	--

	<ul style="list-style-type: none"> Familiarisation de la filière aux enjeux environnementaux et notamment à la certification environnementale dont les exigences devront être prévues dans les cahiers des charges au 1^{er} janvier 2030.
Avancement de la procédure d'homologation des cahiers des charges et de validation des plans d'inspection	<p>Thierry FABIAN présente l'avancement de la procédure suite à l'examen des cahiers des charges par la Commission Européenne.</p> <p>Il indique que l'enregistrement des 7 Indications Géographiques de rhum a donc été confirmé officiellement par la commission européenne à la fin du mois de mars et que les modifications de rédaction qui ont été apportées durant l'instruction devront être homologuées au niveau national par un arrêté. Cette nouvelle homologation qui suppose la validation des plans de contrôle, encore en cours de rédaction depuis 2014, pourrait déclencher la demande de modification des dénominations de certaines IG, bloquée depuis 2014 du fait de l'instruction des fiches techniques par la COM.</p> <p>A ce stade la rédaction des plans de contrôle suppose de s'adapter au nouveau format des plans liés à la décision de ne laisser dans les plans que les dispositions spécifiques au cahier des charges et d'y retirer toutes les dispositions communes à l'ensemble des signes officiels de la qualité (SIQO). Pour mémoire, il y avait un troisième niveau possible avec des dispositions communes, propres aux rhums qui auraient pu être également écartées des plans si les ODG de rhums l'avaient souhaité. Mais la filière des rhums et en général celle des boissons spiritueuses n'ont pas retenu cette voie et les plans de contrôle devront simplement être rédigés sous une forme débarrassée des dispositions de contrôle communes à tous les SIQO. Cette nouvelle rédaction s'applique à tous les plans en cours de révision depuis 2018 et de nouveaux plans conformes doivent être déposés par les organismes de contrôle, au plus tard le 6 janvier 2020. Du fait du retard pris pour la validation de ces plans, il sera donc possible de rédiger directement les plans de contrôle des IG rhums sous le nouveau format.</p>
Bilan des actions de contrôle menées ces dernières années sur les rhums par la DGCCRF	<p>Benjamin NARDEUX souhaite rappeler le travail important consacré ces dernières années au rhum par les services de contrôle de la DGCCRF puisqu'une part importante des contrôles réalisés dans les spiritueux concernaient cette catégorie et notamment les rhums des pays tiers où de nombreuses non conformités ont été observées. Environ 50 rhums des pays tiers ont été prélevés puis analysés. Il indique que suite à cette vague de contrôle, de nombreuses recettes ont été modifiées. En outre, une base de données analytiques a pu être constituée tant sur les arômes (vaniline) que sur les sucres ajoutés. Sur ce dernier point il rappelle que les autorités françaises ont obtenu dans le nouveau règlement la définition d'une limite maximale à la teneur en sucres invertis (20g/l) qui</p>

I N A O	Commission Filière rhums Compte Rendu de la réunion avec l'ODG des rhums sous IG, le 5 juin 2019	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	---	--

	<p>jusque là faisait défaut puisque de nombreux rhums des pays tiers présentent des teneurs en sucres supérieurs à 40g/l voire beaucoup plus. Ainsi à partir du 25 mai 2021, sur le marché européen, ces rhums pourront être écartés de la commercialisation.</p> <p>Michel CLAVERIE met en évidence le manque de protection des rhums traditionnels vis-à-vis des rhums des pays tiers. Il regrette notamment que sa proposition de limiter les apports de sucre, au sucre de canne n'ait pas été suivie. Il rappelle que selon la définition européenne, le rhum est produit exclusivement par la distillation et la fermentation des produits de la canne à sucre.</p> <p>Benjamin NARDEUX le regrette également mais indique que cette proposition n'a pas été accueillie favorablement par la Commission européenne et les autres Etats Membres. Il poursuit en indiquant que les étiquetages des rhums des pays tiers ont également été étudiés au regard de la règle de l'indication du plus jeune des constituants du rhum. En effet plusieurs de ces rhums élaborés selon le principe du vieillissement dynamique (Solera) ne respectent pas cette règle en indiquant l'âge moyen ou même l'âge du constituant le plus vieux du rhum qui parfois n'en représente qu'une proportion minimale. Les services de la DGCCRF ont procédé à des contrôles et fait rectifier les étiquetages.</p> <p>Marc SASSIER fait remarquer qu'il s'agit souvent de corrections superficielles : « 23 annos » devient « 23 ».</p> <p>Benjamin NARDEUX en convient mais indique que ces contrôles exercent une réelle pression sur les importateurs. Il ajoute qu'un contrôle de rhums de pays tiers est beaucoup plus complexe à mener dans la mesure où les services de contrôle n'ont pas accès aux installations du producteur ni à sa comptabilité matière. Pour autant plusieurs dossiers ont pu être instruits. Outre les modifications d'étiquetages, plusieurs procès-verbaux ont été dressés.</p> <p>Benjamin NARDEUX et Aurélie BREHON indiquent qu'une part très importante des non conformités des rhums traditionnels sous IG concerne le TAV indiqué sur l'étiquetage qui s'écarte de plus de 0.3% du TAV réel analysé sur le produit. Ils rappellent que c'est le TAV réel qui doit être analysé et non le TAV brut qui intègre l'obscurant : sucres, caramel, extraits du bois...</p> <p>Thierry FABIAN rappelle qu'il ya deux problèmes distincts : d'une part conformément au Règlement INCO, la règle d'étiquetage du TAV avec une tolérance de $\pm 0.3\%$ et d'autre part la conformité au TAV minimal à la commercialisation du cahier des charges (40%) pour lequel seule l'incertitude analytique de 0.10 à 0.20% selon les laboratoires, est prise en compte (0,20 pour les laboratoires de la DGCCRF).</p> <p>Aurélie BREHON signale que depuis l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition du code de la consommation (article L. 531-6), les frais d'analyse, en cas de non-conformité, doivent être remboursés par l'opérateur à l'administration.</p>
--	---

I N A O	Commission Filière rhums Compte Rendu de la réunion avec l'ODG des rhums sous IG, le 5 juin 2019	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	---	--

	En conclusion Benjamin NARDEUX invite l'ODG à communiquer davantage sur cette question auprès des opérateurs afin qu'ils minimisent les risques de non-conformités.
Position conjointe de la DGCCRF et de l'INAO sur l'affinage des boissons spiritueuses (finishing)	<p>Thierry FABIAN annonce qu'un courrier vient d'être signé par la directrice de l'INAO et la sous directrice de la DGCCRF et qu'il sera transmis aux ODG la semaine prochaine. Ce courrier indique que dans les IG comme dans les AOC, les pratiques de finishing ne peuvent pas être mises en œuvre tant que les cahiers des charges ne le précisent pas explicitement. Il s'agit de rappeler les règles en vigueur vis-à-vis d'une pratique qui se développe beaucoup, notamment dans les rhums.</p> <p>Marc SASSIER indique que l'ODG a commencé à réfléchir sur le sujet et a prévu d'y travailler lors de son Assemblée Générale du 25 juin.</p> <p>Thierry FABIAN indique que la question présente plusieurs aspects :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la définition des pratiques : <ul style="list-style-type: none"> ○ quels sont les produits pouvant être affinés (âge minimum), ○ quelle est la durée minimale de finition pour pouvoir revendre cette pratique ; • le résultat des pratiques sur le produit : <ul style="list-style-type: none"> ○ les caractéristiques organoleptiques attendues et celles jugées indésirables ; • les règles d'étiquetage : <ul style="list-style-type: none"> ○ les mentions présentant le recours à cette technique (intitulé, taille des caractères), ○ la position vis-à-vis de la dénomination légale, ○ la place des éventuelles dénominations d'IG de boissons alcoolisées. <p>De plus il faut resituer cette technique par rapport à la définition des produits et au lien qu'ils entretiennent avec l'aire de production. La position de l'ODG sur ces différentes questions devra être discutée avec les autres filières au niveau de la Commission Boissons Spiritueuses de l'INAO puis avec les représentants des AOC de vins au niveau du Comité National. La Commission filière rhums pourra aider l'ODG à bien formaliser ces différentes questions.</p>
Questions réglementaires sur l'étiquetage et l'élaboration des produits	<p>Marc SASSIER indique avoir interrogé la DGCCRF sur une dizaine de questions qui préoccupent les opérateurs : mentions de vieillissement, mentions de provenance, usage du boisé ou des copeaux, finishing, termes réservés aux produits en IG issus d'exploitations agricoles...</p> <p>Benjamin NARDEUX précise avoir répondu à ces questions dans un courrier qui sera adressé très prochainement à l'ODG. La diffusion de ce courrier permettra aux opérateurs de lever un certain nombre d'incertitudes et pour certains d'entre eux de se mettre en conformité.</p> <p>Certains points seront développés lors de la réunion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le finishing ;

I N A O	Commission Filière rhums Compte Rendu de la réunion avec l'ODG des rhums sous IG, le 5 juin 2019	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	---	--

	<ul style="list-style-type: none"> • la référence aux dénominations des Indications Géographiques (Guadeloupe, Antilles Françaises...); • l'usage sur les étiquetages de la mention « ambré »; • le recours aux infusions de copeaux de chêne (boisé).
Place des dénominations d'Indications Géographiques dans les produits n'en bénéficiant pas	<p>Benjamin NARDEUX indique que la référence aux dénominations des Indications Géographiques (Guadeloupe, Antilles Françaises...) est impossible pour les rhums ne bénéficiant pas de l'Indication Géographique. Il s'agit d'une mesure de protection des IG, très importante pour la lisibilité de ce signe par le consommateur.</p> <p>A la question de savoir si la mention Guadeloupe peut être indiquée sur l'étiquetage dans l'adresse, Aurélie BREHON répond que l'adresse est constituée du code postal et du nom de la commune, éventuellement du nom de pays mais pas de la région ou de la collectivité locale. Une dénomination d'IG ne doit donc jamais apparaître dans l'étiquetage d'un rhum ne pouvant en bénéficier.</p> <p>Benjamin NARDEUX aborde en complément le cas des liqueurs ou des punches au rhum. Deux cas sont à distinguer selon qu'elle comporte ou non une base alcoolique exclusivement issue de l'IG. Dans le premier cas plutôt que l'adresse, on pourra indiquer de façon explicite : « à base de rhum de Guadeloupe », dans le deuxième cas, on ne fera figurer aucune allusion à l'IG même dans l'adresse.</p> <p>Véronique GUIBERT-BRAND- complète qu'une infraction à cette règle pourrait constituer une pratique commerciale trompeuse.</p> <p>Benjamin NARDEUX rappelle également que les mentions « French Plantations » ou « French West Indies » pouvant être considérées comme une évocation des IG Départements Français d'outre-mer ou Antilles Françaises doivent être réservées à ces IG.</p>
Usage de l'infusion de copeaux de chêne (boisé)	<p>Benjamin NARDEUX souhaite aborder la délicate question de l'usage du boisé. Cette pratique qui a longtemps été encadrée par la réglementation française se trouve depuis 2008 en contradiction avec l'interdiction d'aromatisation des eaux de vie prévue par la réglementation européenne. En effet il n'existe pas, contrairement aux eaux de vie de vins de possibilité de recours aux méthodes traditionnelles afin de déroger à cette interdiction d'aromatisation. Avec l'entrée en vigueur du nouveau règlement 2019/787 et surtout avec l'obligation prochaine d'indiquer la liste des ingrédients des boissons spiritueuses, il ne sera plus possible de maintenir ce statu quo. En effet pour qu'un opérateur qui a recours à cette pratique reste en conformité, il faudra qu'il mentionne sur la liste : rhum, eau, boisé, ce qui ne manquera pas d'alerter les services de contrôle des différents pays de commercialisation.</p> <p>Hervé DAMOISEAU regrette cette évolution qui rend les rhums traditionnels moins compétitifs que les Cognac ou les Armagnac ou que les rhums des pays tiers qui sont aromatisés.</p> <p>Benjamin NARDEUX rappelle que dans les discussions relatives</p>

I N A O	Commission Filière rhums Compte Rendu de la réunion avec l'ODG des rhums sous IG, le 5 juin 2019	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	---	--

	<p>à l'évolution du Règlement 110-2008, la question de l'ouverture aux rhums des méthodes traditionnelles s'était posée mais qu'en accord avec l'interprofession, il avait été jugé préférable, au vu justement des pratiques d'aromatisation constatées dans les rhums des pays tiers, de maintenir l'interdiction absolue de l'aromatisation dans cette catégorie.</p> <p>Michel CLAVERIE pose la question du sort des stocks de rhums vieux élaborés avec du boisé.</p> <p>Benjamin NARDEUX répond qu'il n'est pas question de revenir sur les produits déjà élaborés.</p>
<p>Consultation de la filière sur le projet de décret en Conseil d'Etat sur les conditions de production et d'étiquetage des spiritueux</p>	<p>Benjamin NARDEUX indique que ce projet de texte qui réunit dans un même texte l'ensemble des dispositions relatives aux spiritueux dont celles concernant les rhums (décrets du 25 juillet 1963 et du 22 avril 1988) va être prochainement mis en consultation.</p>
<p>Devenir du décret du 25 juillet 1963</p>	<p>Michel CLAVERIE rappelle que le décret du 25 juillet 1963 comporte également des dispositions relatives à l'ouverture, la tenue et le contrôle des comptes de vieillissement qui sont précisées dans un arrêté mais qui ne sont pas retranscrites dans le nouveau projet de décret.</p>
<p>Embouteillage dans l'aire</p>	<p>Hervé DAMOISEAU intervient pour déplorer que le conditionnement dans l'aire ne soit pas obligatoire, tout particulièrement dans l'AOC Martinique qui embouteille une grande part des rhums blancs ou élevés sous bois en métropole.</p> <p>Thierry FABIAN indique que même si l'ODG avait demandé l'embouteillage dans l'aire, il n'est pas sur que la Commission Européenne l'aurait accepté car elle est particulièrement stricte sur la « liberté » d'embouteiller tous les produits sur tous les territoires.</p> <p>Hervé DAMOISEAU soutient que cela doit tout de même être possible puisque plusieurs AOC de vins ont pu inscrire cette obligation dans leur cahier des charges.</p> <p>Thierry FABIAN rappelle que le décret du 25 juillet 1963 impose le conditionnement des rhums vieux chez les titulaires de comptes de vieillissement.</p>
<p>Obligation d'indiquer la mention « Indication Géographique » sur l'étiquetage</p>	<p>Benjamin NARDEUX déclare que dans le projet de décret qui va être mis en consultation, certaines nouveautés sont à signaler comme l'obligation d'indiquer sur les étiquetages la mention « Indication Géographique » ou le logo correspondant en complément de la dénomination de l'IG. Les ODG ont toutefois la possibilité de demander d'inscrire dans le cahier des charges une dérogation à cette règle.</p>
<p>Mention d'élevage et de vieillissement « ambré »</p>	<p>Benjamin NARDEUX indique qu'un arrêté listant l'ensemble des mentions d'élevage ou de vieillissement sera également mis en consultation. Il précise qu'il faudra y ajouter la mention « ambré »</p>

I N A O	Commission Filière rhums Compte Rendu de la réunion avec l'ODG des rhums sous IG, le 5 juin 2019	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	---	--

	<p>qui aujourd'hui n'est pas listée mais est utilisée pour deux types de produits : des rhums élevés au moins 1 an de façon traditionnelle et des rhums blancs des Antilles Françaises ou des Départements français d'outre-mer uniquement colorés au caramel. Les rhums issus de cette pratique ne peuvent en aucun cas porter une mention complémentaire à l'IG et leur étiquetage doit absolument être modifié.</p> <p>Michel CLAVERIE indique que cette pratique n'est mise en œuvre que par les importateurs de rhums. Aucun des producteurs réunis aujourd'hui n'y a recours. Par ailleurs si la coloration de rhums blancs par du caramel venait à être interdite, il n'y aurait pas assez de place dans les chais pour élever ou vieillir davantage de rhums.</p> <p>Benjamin NARDEUX souligne que l'arrêté, en définissant une durée minimale d'élevage pour les rhums ambrés clarifiera ce problème tout au moins sur l'aspect de l'étiquetage.</p> <p>S'agissant des rhums logés sous bois, étiquetés avec des mentions de vieillissement portant le nom de teintes de rhum (doré, ambré, brun, or, cuivré...), Marc SASSIER indique qu'il n'est pas partisan de l'interdiction, mais que si le terme « ambré » est abandonné par l'administration pour le mélange « blanc plus caramel », qu'il conviendrait alors à cette condition d'interdire la même pratique à tous les rhums colorés (doré, gold,...) et de trouver une formule plus large, sans quoi de nouvelles dénominations vont apparaître sans encadrement spécifique.</p> <p>Benjamin NARDEUX indique que c'est une piste intéressante à étudier.</p>
--	---

I N A O	Commission Filière rhums Compte Rendu de la réunion avec l'ODG des rhums sous IG, le 5 juin 2019	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	---	--

Modalités de contrôle de l'étiquetage	<p>Marc SASSIER souligne les fréquentes irrégularités en matière d'étiquetage qu'il s'agisse des rhums des pays tiers comme de certains opérateurs au sein des IG. Pour les traiter, les professionnels ont besoin d'une intervention de l'administration. Benjamin NARDEUX est d'accord et sa venue aux Antilles à la rencontre des professionnels mais aussi des services régionaux de contrôle va permettre de mieux coordonner les actions mais pour y parvenir il est essentiel que l'administration puisse disposer d'un interlocuteur à l'ODG.</p> <p>Claudine NEISSON intervient pour rappeler son expérience en la matière en tant qu'ex Présidente du syndicat de l'AOC Martinique. Il est extrêmement difficile pour un professionnel de faire part d'irrégularités sans encourir les récriminations de ses collègues. Durant ces années, elle s'est faite abondamment traitée de « psychorigide » ou d' « ayatollah » par certains professionnels.</p> <p>Thierry FABIAN indique qu'il semble important à ce stade de bâtir un cadre permettant à chacun d'une part de disposer des règles à respecter, c'est l'objet de ce courrier de la DGCCRF que l'ODG aura très prochainement entre les mains et d'autre part d'un dispositif réactif de contrôle permettant de repérer toutes les irrégularités dès qu'elles apparaissent. En la matière, ni l'INAO, ni les services de l'Etat ne peuvent travailler sans le concours de la profession. Elle intervient déjà dans le contrôle des colonnes à distiller, dans celui des produits, il serait important qu'une veille puisse être réalisée au sujet de la conformité des étiquetages dans le cadre des plans de contrôle des IG. Cela ne doit pas passer par le Président de l'ODG, ni par les opérateurs mais par une personne mandatée. De plus en cas de constat d'un manquement, cette personne ne délivrerait pas de sanction mais se cantonnerait à le signaler à l'Organisme de Contrôle ou à l'administration.</p>
Conclusions	<p>Yves DIETRICH reprend les différents points abordés lors de cette réunion. Il note que l'interdiction du boisé constitue une évolution substantielle de la réglementation qui peut déstabiliser certaines entreprises. Il convient de bien évaluer la situation tant au point de vue de la réglementation que des pratiques en usage. Il estime que la Commission filière rhum pourrait si la profession le souhaite, se saisir de la question. De même la réflexion du finishing devra se faire autour d'échanges entre les souhaits de l'ODG et les orientations du Comité National, la Commission filière rhum pourra contribuer à l'émergence de solutions consensuelles.</p> <p>Michel CLAVERIE estime que l'ODG va avoir à travailler sur de nombreux sujets complexes. La réunion a permis de montrer qu'il pourra compter sur l'appui de la commission.</p> <p>Marc SASSIER estime quant à lui que cette commission sera un bon outil pour rapprocher la filière à la fois du Comité National de l'INAO et des administrations.</p>

I N A O	Commission Filière rhums Compte Rendu de la réunion avec l'ODG des rhums sous IG, le 5 juin 2019	Auteur du relevé : T. FABIAN Version finale
---------	---	--

II. QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du projet de compte-rendu		Fait
Réflexion pour trouver une alternative à l'interdiction du boisé	ODG avec Commission Filière rhums	Dés que possible
Réflexion sur le finishing des rhums	ODG	AG du 25 juin